REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

18.11.2019*025982

Arrêté conjoint n°

fixant les frais et redevances des fréquences radioélectriques

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

VU la Constitution ;
VU la loi n° 2018-28 du 12 décembre 2018 portant Code des communications électroniques ;
VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié par le décret n° 2019-1799 du 28 octobre 2019 ;
VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;
VU le décret n° 2019-1837 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;
VU le décret n° 2019-1866 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie numérique et des Télécommunications ;
VU le décret n° 2019-1877 du 11 novembre 2019 relatif aux fréquences radioélectriques ;

Sur la note de présentation du Directeur des Télécommunications,

ARRETENT :

Article premier.- En application du décret relatif aux fréquences radioélectriques, l'assignation de fréquences radioélectriques et l'obtention d'une autorisation d'exploitation de stations radioélectriques, y compris les stations de radiodiffusion, sont soumises au paiement de frais et redevances.

Article 2.- Les frais et redevances d'utilisations des fréquences radioélectriques sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Télécommunications.

Article 3.- Ces redevances sont fixées en tenant compte de paramètres tels que le prix de référence au MHz, la largeur de bande exploitée, le coefficient de bande de fréquence dépendant de la porteuse utilisée, le coefficient d'usage dépendant du type de service.

Le Ministère chargé des Finances et le Ministère chargé des Télécommunications fixent par arrêté conjoint le tableau des redevances radioélectriques avec la possibilité de procéder à leur révision périodiquement.

Article 4.- Les frais et redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques sont fixés aux annexes :

- Annexe II - frais et redevances fréquences réseaux ouverts au public ;
- Annexe III - frais et redevances fréquences réseaux indépendants ;
- Annexe IV - frais et redevances fréquences relatifs aux réseaux de radiodiffusion et de télédistribution ;
- Annexe V - frais et redevances relatifs aux agréments, service radioamateur et autres prestations.

Ces annexes font parties intégrantes du présent arrêté.

Article 5.- Ces frais et redevances sont perçus par le Trésor public.

Les redevances pour assignation de fréquences radioélectriques sont exclues de la base de la taxe sur la valeur ajoutée

Tout retard de paiement des frais et redevances, au-delà du délai de soixante (60) jours après notification de l'ordre de recette émis par le Trésor public, est passible de pénalités de 10% du montant dû par le titulaire de l'autorisation et/ou ainsi que de la mise sous scellés des appareils jusqu'au paiement des arriérés. Ces pénalités sont perçues par le Trésor Public.

Article 6.- Les redevances sont payables au début de chaque année selon les modalités déterminées par le comptable public de la Direction Générale des Impôts et Domaines en charge des grandes entreprises. Elles sont acquittées d'avance auprès de ce comptable public.

Article 7.- Frais d'étude des demandes et frais de gestion des autorisations

L'Autorité de régulation réalise les études nécessaires à l'assignation des fréquences et à la délivrance des autorisations de réseaux radioélectriques.

A ce titre, les frais d'études des demandes et les frais de gestion des autorisations sont perçues par l'Autorité de régulation pour couvrir les coûts liés à la gestion et au contrôle des fréquences.

Article 8.- L'Autorité de régulation prépare la base des données de facturation des frais et redevances d'utilisation des fréquences annuels au plus tard le 20 janvier de chaque année. La base des données de facturation de tous les réseaux autorisés est déposée auprès du comptable public de la Direction générale des Impôts et des Domaines en charge des grandes entreprises, au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Article 9.- Pour une autorisation temporaire d'utilisation de fréquences, les frais et redevances sont perçus par mois d'utilisation. Les frais d'étude sont payables intégralement.

Lorsqu'une autorisation est délivrée en cours d'année, les frais et redevances sont calculés proportionnellement à la durée de cette période. Les frais d'étude sont payables intégralement.

Article 10.- Lorsque le permissionnaire désire arrêter le fonctionnement d'un réseau, d'une station ou d'une liaison en cours d'année, les frais et redevances sont calculés au mois entier et au prorata du temps d'utilisation, à condition qu'il en fasse la demande quinze jours avant ledit arrêt, faute de quoi les frais et redevances sont dus jusqu'à la modification de la licence ou de l'autorisation d'exploitation.

Article 11.- Les frais exceptionnels auxquels peut donner lieu la visite ou le contrôle d'une station sont supportés par le titulaire de l'autorisation ou de la licence.

Article 12.- Les frais d'étude perçus lors du dépôt d'une demande d'assignation de fréquences ne sont pas remboursés même si l'autorisation n'est pas accordée.

Article 13.- En cas de suspension de l'autorisation, seuls sont perçus les frais de gestion annuels.

Article 14.- Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de l'Economie numérique et des Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Le Ministre des Finances et du Budget

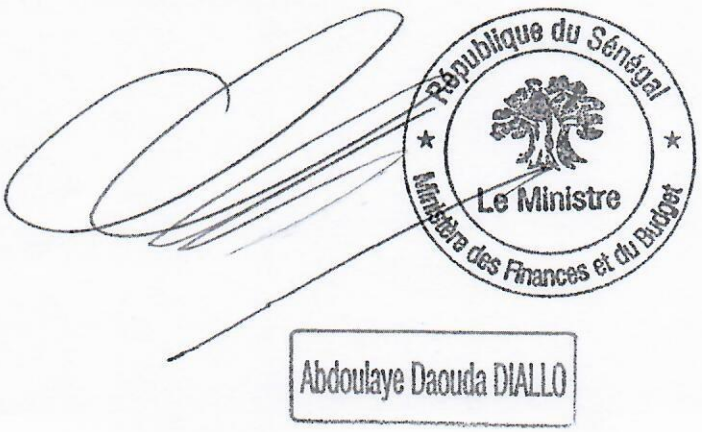

Le Ministre de l'Economie numérique et des Télécommunications

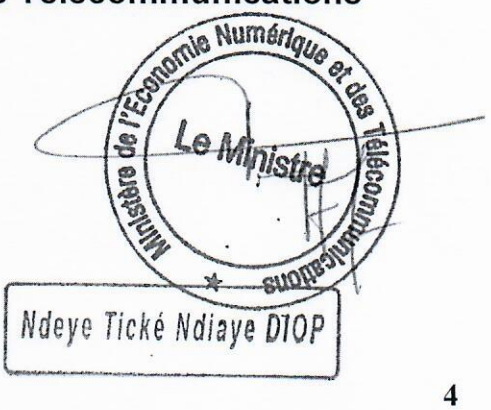

ANNEXE I : DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Bande LF : Ensemble de fréquences comprises entre 30 et 300 kHz.

Bande MF : Ensemble de fréquences comprises entre 300 et 3000 kHz.

Bande HF : Ensemble de fréquences comprises entre 3 et 30 MHz.

Bande VHF : Ensemble de fréquences comprises entre 30 et 300 MHz.

Bande UHF : Ensemble de fréquences comprises entre 300 et 3000 MHz.

Bande SHF : Ensemble de fréquences comprises entre 3 et 30 GHz.

Bande Libre : Ensemble de fréquences dans la bande libre dite bande ISM.

Boucle locale radioélectrique (BLR) : Ensemble des liens radioélectriques existant entre le poste de l'abonné et le commutateur d'abonnés auquel il est rattaché. La boucle locale est ainsi la partie du réseau d'un opérateur qui lui permet d'accéder directement à l'abonné. C'est également une technologie de transmission de données à haut débit par voie hertzienne.

Citizen band (CB) : Ensemble de fréquences comprises entre 26,9 et 27,5 MHz.

- **Liaison par faisceau hertzien :** C'est un système de transmission par onde radio entre deux points fixes. Les ondes à fréquences très élevées sont concentrées en un faisceau étroit se propageant en ligne droite et nécessitent l'utilisation de relais pour franchir de longues distances ou lorsque le relief est accidenté.

Liaison temporaire vidéo par satellite (SNG): un réseau indépendant de communications électroniques par satellite constitué de stations terriennes pour liaisons vidéo temporaires (SNG)

Réseau local dans un système de téléphonie rurale : réseau local dans un système de téléphonie rurale, un réseau composé au moins d'une station centrale et d'une ou de plusieurs stations relais ou terminales.

- **Réseau radioélectrique à relais communs (2RC) ou à ressources partagées (3RP):** réseau de radiocommunication avec les mobiles, dans lequel des moyens de transmission sont partagés entre les utilisateurs de plusieurs entreprises ou organismes pour des communications internes, avec attribution de moyens propres aux utilisateurs seulement pendant la durée de chaque communication :

  ✓ **2 RC** : réseau de radiocommunication professionnel où les relais sont partagés entre les utilisateurs.

  ✓ **3 RP** : réseau à ressources partagées destiné à des utilisations professionnelles.

Service de radio messagerie (Radio messagerie unilatérale (RMU)): système de radiocommunications qui permet à ses utilisateurs de recevoir sur un boîtier, messager ou "pager", un indicatif d'appel (bip) ou des messages composés de chiffres (numériques) ou de chiffres et de lettres (alphanumériques).

Service mobile aéronautique : service mobile entre stations aéronautiques et stations d'aéronef, ou entre stations d'aéronef, auquel les stations d'engin de sauvetage peuvent également participer ; les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent aussi participer à ce service sur des fréquences de détresse et d'urgence désignées.

Service mobile cellulaire : service mobile terrestre utilisant des techniques cellulaires telles que le NMT (Nordic Mobile Telephone) ou le GSM (Global System For Mobile Communications).

Service mobile maritime : service mobile entre stations côtières et stations de navire, ou entre stations de communications de bord associées ; les stations d'engin de sauvetage et les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service.

Service mobile terrestre : service mobile entre stations de base et stations mobiles terrestres, ou entre stations mobiles terrestres.

Station terrestre : station du service mobile non destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement.

Station terrienne : station située soit sur la surface de la terre, soit dans la partie principale de l'atmosphère terrestre, et destinée à communiquer :

- avec une ou plusieurs stations spatiales ;
- ou avec une ou plusieurs stations de même nature, à l'aide d'un ou plusieurs satellites réflecteurs ou autres objets spatiaux.

VSAT : Le VSAT pour **Very Small Aperture Terminal** (« **terminal à très petite ouverture** ») est constitué de trois parties principales, à savoir :

- le **satellite** : c'est un relais hertzien géré par l'opérateur satellitaire.
- le **hub** : il s'agit du cœur du réseau. Le hub, installé au sol, dispose d'une antenne ayant un diamètre compris entre 7 m et 9 m ayant le même principe de fonctionnement qu'une station terrestre.
- les **stations distantes** ou terminaux VSAT distants (en général, la plupart des antennes pour le VSAT ont un diamètre compris entre 0,75 m et 1,2 m)

Station mobile terrestre : station mobile du service mobile terrestre susceptible de se déplacer en surface, à l'intérieur des limites géographiques d'un pays ou d'un continent.

Station aéronautique : station terrestre du service mobile aéronautique. Dans certains cas, une station aéronautique peut être placée à bord d'un navire ou d'une plate-forme en mer.

Station fixe : station du service fixe.

ANNEXE II- FRAIS ET REDEVANCES FREQUENCES RESEAUX OUVERTS AU PUBLIC

Les opérateurs titulaires de licence s'acquittent des frais de gestion d'utilisation des fréquences d'un montant de 50 000 000 FCFA.
Les frais d'étude de toute demande de fréquences destinée aux réseaux ouverts public est fixé à 1 000 000 FCFA.

II.1 Redevance applicable aux liaisons du service fixe

La redevance annuelle applicable aux liaisons par faisceau hertzien est calculée selon la formule suivante :

R = Pref x LB x CB

Où :

- R est la redevance annuelle par liaison en F CFA hors taxe
- Pref est le prix de référence en F CFA / MHz, avec Pref = 342.983 x 0,80 = 274.983
- LB est la largeur de bande du canal utilisé par la liaison en MHz
- CB est le coefficient de bande, définit comme suit:

Bande de Fréquence (F)	CB
F <=10.7 GHz	1,0
10.7 GHz < F <=19.7 GHz	0,8
F >19.7 GHz	0,6

Afin d'inciter les opérateurs à couvrir les zones mal desservies, il est perçu la moitié (1/2) des redevances d'utilisation de fréquences dans ces localités.

Sur la base de modalités préalablement définies, l'Autorité gouvernementale fixe par arrêté la liste des localités concernées.

II.2 Redevance applicable au service de télécommunication mobile

La redevance annuelle applicable aux réseaux d'accès du service mobile est calculée selon la formule suivante :

R = Pref x LB x CB x CU

Où:

- R est la redevance annuelle en F CFA hors taxe

- Pref est le prix de référence en F CFA / MHz, avec Pref = 25 232 473 x 0,80 = 20 185 978
- LB est la largeur de bande utilisée en MHz
- CB est le coefficient de bande qui dépend de la fréquence porteuse, défini comme suit :

Bande de Fréquence (F)	CB
F <=2.3 GHz	1,0
2.3 GHz < F <= 3.8 GHz	0,8
F > 3.8 GHz	0,4

- CU est le coefficient d'usage qui dépend de la technologie utilisée (fixe ou fixe mobile), défini comme suit :

Usage	CU
Mobile	1,0
Fixe	0,5

La redevance applicable dans le cadre d'une attribution régionale est calculée selon la formule suivante :

[Redevance pour une attribution régionale] = [redevance pour une attribution nationale] x [population à couvrir] / [population totale]

La redevance payable par les fournisseurs d'accès à internet (FAI) est égale au quart (¼) de celle appliquée.

II.3 Redevance applicable au service de télécommunication par satellite

La redevance annuelle applicable aux stations HUB de type VSAT est fixée selon le tableau suivant :

Station VSAT		REDEVANCE FREQUENCE
	Moins de 2 Mb/s	2.000.000
	2 Mb/s	4.000.000
	8 Mb/s	6.000.000

Stations HUB de type VSAT/ Bilatérale	34 Mb/s	8.000.000
	70 Mb/s	10.000.000
	140 Mb/s ou plus	12.000.000

Pour les stations en transmission unilatérale, la redevance fréquence est réduite de moitié.
Pour les stations terminales VSAT dont le HUB ne se trouve pas à l'intérieur du territoire national, les redevances fréquences sont calculées selon le tableau suivant :

Par station de type VSAT	**Redevance annuelle par station**
Nombre de stations <= 50	20.000
50 < Nombre de stations <= 100	15.000
100 < Nombre de stations <= 500	10.000
500 < Nombre de stations <= 1000	7500
Nombre de stations > 1000	5000

ANNEXE III- FRAIS ET REDEVANCES FREQUENCES RESEAUX PRIVES INDEPENDANTS

III.1 Redevances applicables aux liaisons du service fixe

La redevance annuelle applicable aux liaisons par faisceau hertzien pour l'exploitation d'un réseau privé indépendant sont composées des frais de gestion et de la redevance fréquence.

Les frais d'étude sont fixés à 250 000 FCFA.

Les frais de gestion sont fixés à 1 000 000 FCFA.

La redevance fréquence est calculée selon la formule suivante :

$$R = Pref \times LB \times CB$$

Où:

- R est la redevance annuelle par liaison en F CFA hors taxe
- Pref est le prix de référence en F CFA / MHz, avec Pref = 85.983 x 0,80 = 68.786
- LB est la largeur de bande du canal utilisé par la liaison en MHz
- CB est le coefficient de bande, définit comme suit :

Bande de Fréquence (F)	CB
F <=10.7 GHz	1,0
10.7 GHz < F <=19.7 GHz	0,8
F >19.7 GHz	0,6

III.2 Redevance applicable au service de télécommunication par satellite

La redevance annuelle applicable aux stations HUB de type VSAT à usage privé sont composées des frais de gestion et de la redevance fréquence.

Station VSAT		Frais d'étude	Frais de gestion	Redevance fréquence
Stations HUB de type VSAT/ Bilatérale	Moins de 2 Mb/s	250.000	1.500.000	500.000
	2 Mb/s			1.000.000
	8 Mb/s			1.500.000
	34 Mb/s			2.000.000

	70 Mb/s			2.500.000
	140 Mb/s ou plus			3.000.000

Pour les stations en transmission unilatérale, la redevance fréquence est réduite de moitié.

III.3 Redevances applicable aux réseaux SMS, BLR, PMR et autres types de réseaux

Réseaux / Stations / Liaisons	Frais d'étude	Frais de gestion	Redevance fréquence
Station terrienne mobile satellite d'un réseau privé indépendant	50.000	150.000	
Boucle Locale Radio Large Bande d'un réseau privé indépendant de communication de données à Haut Débit (RLAN, HYPERLAN)	250.000	500.000	1.000 000 par bande occupée
2RC/3RP/RMU d'un réseau prive indépendant	100.000	1.000.000	1.000.000 par canal duplex
Station d'un réseau privé indépendant du service fixe (excepté faisceau hertzien) ou mobile terrestre (en dessous de 1 GHz)	50.000	1-10 postes 75.000 10-50 postes 375.000 Plus 50 postes 1.500.000	Bande MF- HF 1.000.000 par fréquence assignée Bande VHF 500.000 par fréquence assignée Bande UHF 300.000 par fréquence assignée Autres Bandes 200.000 par fréquence assignée

Réseaux / Stations / Liaisons		Frais d'étude	Frais de gestion	Redevance fréquence
Station d'un réseau privé indépendant du service mobile maritime et aéronautique	Bande MF-HF	50.000	500.000 par station	
	Bande VHF		150.000 par station	
Station de navire	Moins de 150 tonneaux	25.000	150.000 par navire	
	Plus de 150 tonneaux		200.000 par navire	
	Navire de plaisance		50.000 par station	
Station d'aéronef	Privé	25.000	150.000 par station	
	De Transport Public		200.000 par station	
Station du service d'amateur	Bande MF-HF	10.000	15.000	
	Bande V/UHF et autres Bandes		7.500	
Station CB	Bande CB	10.000	25.000	

ANNEXE IV- FRAIS ET REDEVANCES FREQUENCES RELATIFS AUX RESEAUX DE RADIODIFFUSION ET DE TELEDISTRIBUTION

TYPE DE STATION	FRAIS D'ETUDE DEMANDE	FRAIS DE GESTION AUTORISATION	REDEVANCE FREQUENCE
Radiodiffusion sonore FM commerciale	100.000	250.000	250.000 par fréquence assignée
Radiodiffusion sonore FM associative	25.000	50.000	75.000 par fréquence assignée
Radiodiffusion sonore FM étrangère	125.000	1.500.000	1.500.000 par fréquence assignée
Radiodiffusion télévisuelle terrestre	250.000	2.500.000	5.000.000 par fréquence assignée
Télédistribution/Rediffusion par un opérateur de programmes radio et TV en mode hertzien terrestre, satellite ou filaire MMDS, CATV, ...)	250.000	1.500.000	1.000.000 par canal assigné

ANNEXE V- FRAIS ET REDEVANCES RELATIFS AUX AGREMENTS, SERVICE RADIOAMATEUR ET AUTRES PRESTRATIONS

AGREMENT

TYPE D'AGREMENT	FRAIS D'ETUDE	FRAIS D'AGREMENT
Equipements terminaux	50.000	200.000
Equipements et installations radioélectriques	50.000	200.000
Installateurs d'équipements radioélectriques	50.000	100.000
Laboratoires d'essai	500.000	2.500.000

EXAMENS ET CERTIFICATS

PRESTATIONS	ETABLISSEMENT	RENOUVELLEMENT	DUPLICATA
Examen certificat opérateur radiotéléphoniste	10.000	10.000	10.000
Examen de radioamateur	15.000	10.000	10.000

AUTRES PRESTATIONS

PRESTATIONS	MONTANT
Cas de brouillage	75.000
Cas de non-conformité des installations	100.000
Contrôle ou visite réseau sur demande exceptionnelle du client	50.000
Visite de navire / Aéronef	50.000
Autres prestations Modification de Réseau	50.000